PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure et imposant des mesures d'urgence Société IRON MOUNTAIN FRANCE Commune de Canly

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 514-5 et L. 171-8 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment l'article 22 de l'annexe II imposant des prescriptions particulières en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique ;

Vu les actes administratifs applicables à la société IRON MOUNTAIN FRANCE pour réglementer le fonctionnement du site qu'elle exploite sur la commune de Canly, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 pour l'exploitation d'une plateforme logistique à Canly et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 modifiant le classement des activités et certaines prescriptions applicables ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 susmentionné qui dispose :

> *« La remise à jour de l'étude des dangers du porter à connaissance du 14 septembre 2015 conduit à fixer les mesures de maîtrise des risques suivantes :*
>
> *[...] Système de détection et d'extinction automatique ;*
>
> *[...] Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser et être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 3 octobre 2022 de la société IRON MOUNTAIN FRANCE à destination de l'inspection des installations classées, répondant aux non-conformités et aux faits susceptibles de suite de l'inspection du 23 juin 2021, et informant l'inspection que le moteur du système de sprinklage est tombé en panne ;

VU la commande de l'exploitant passée auprès de la société DMI Entreprise Individuelle à Camembert (61120) ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le moteur du système de sprinklage est tombé en panne ;
2. la commande du moteur et de la pompe jockey ont été réalisées le 1er janvier 2023 auprès de la société DMI Entreprise. Le délai attendu entre la commande et la livraison des pièces est de 22 semaines ;
3. le système d'extinction automatique incendie ne sera pas remis en service avant un délai d'environ cinq mois ;
4. le site ne dispose donc plus de système d'extinction automatique en cas d'incendie. Dans le cas d'un incendie, seuls les moyens humains permettraient sa maîtrise et son extinction ;
5. l'extinction automatique en cas d'incendie est le moyen le plus sûr et efficace permettant, soit de contrôler l'extension du feu en attendant l'arrivée des services d'incendie et de secours, soit de l'éteindre à la source ;
6. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2015 imposant un système d'extinction automatique fonctionnel ;
7. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement :
   - de mettre en demeure la société IRON MOUNTAIN FRANCE de remettre en service son système d'extinction automatique dans un délai déterminé ;
   - de prescrire la réalisation de mesures d'urgence que rendent nécessaires l'absence de système d'extinction automatique dans les installations exploitées par la société IRON MOUNTAIN FRANCE à Canly ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société IRON MOUNTAIN FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé ZI Les Sables – 6/12 avenue Descartes à Morangis (91420), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Canly.

Article 2 : MISE EN DEMEURE

L'exploitant est mis en demeure de remettre en état de fonctionnement le système d'extinction automatique incendie pour son entrepôt de Canly, dans un délai de cinq mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant est tenu, à la date de notification du présent arrêté et jusqu'au rétablissement du système d'extinction automatique incendie :

- d'assurer une maintenance accrue des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, clapets coupe-feu) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ;
- de réaliser des exercices mensuels de la conduite à tenir en cas d'incendie comportant l'évacuation du personnel, la levée de doute, et, le cas échéant l'appel des pompiers, en déclenchant le système d'alarme incendie inopinément ;
- de transmettre les compte-rendus mensuellement à l'inspection des installations classées ;
- d'informer la centrale de surveillance et le centre de secours le plus proche de la défaillance du système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'interdire tous travaux par point chaud dans l'entrepôt de stockage ;
- d'assurer en périodes non-ouvrées, la fermeture permanente des portes coupe-feu ainsi que la coupure des sources d'énergie non nécessaires sauf ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité ;
- d'assurer la présence permanente d'un agent de sécurité ou d'un salarié de l'établissement disposant d'un diplôme de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes de niveau 1 (SSIAP niveau 1).

Article 4 : POURSUITES ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Canly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Canly fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Canly, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires :
La société IRON MOUNTAIN FRANCE
Le sous-préfet de Compiègne
Le maire de la commune de Canly
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France